



ARRETE DU MAIRE

Direction de l'Aménagement et du Développement du Territoire
DGAS/DF
N° AR 2016- *056*

Exemplaire EXÉCUTOIRE

Le Maire de Lacanau

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L2212-1, L2122-21, L2122-21 et L2122-24 ;
- Le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Le Décret n°73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- L'arrêté préfectoral en date du 23 mai 2012 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de Lacanau ;
- L'arrêté municipal en date du 18 juin 2012 pris en application de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2012 portant RPPN visés ci-dessus ;
- L'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de Lacanau, se substituant à l'arrêté préfectoral du 23 mai 2012 susvisé ;
- L'arrêté municipal du 3 juillet 2014 portant modification de l'arrêté municipal du 18 juin 2012 susvisé ;
- La délibération en date du 17 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a décidé de l'incorporation au domaine public communal du lac de Lacanau et de ses abords ;

Considérant :

- Que l'étang de Lacanau, ci-après dénommé « le lac », est une dépendance du domaine public communal dans laquelle se déroulent de nombreuses et diverses activités telles que la baignade, la natation, la navigation de plaisance de bateaux et d'engins divers, la chasse, la pêche, la plongée subaquatique et ce de façon individuelle ou collective, commerciale ou sans but lucratif ;
- Qu'il appartient au Maire de réglementer ces usages afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, la tranquillité publique, la qualité de l'eau, la protection des espèces animales et végétales, la protection de l'espace naturel du lac et du site qu'il constitue ;
- Qu'il convient d'organiser, dans le respect des objectifs ci-dessus décrits, le partage des usages du lac dans le temps et dans l'espace.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Champ d'application :

Le présent arrêté a pour champ d'application l'étendue d'eau du lac de Lacanau, à l'exception du canal nord des étangs et du chenal qui en est l'exutoire.

Article 2 - Définitions :

2.1 Bateau : embarcation mue par aviron, voile ou moteur à l'exclusion des engins de plage visés à l'article 2.2 ci-après ;

2.2 Engins de plage : kayaks, pédalos, périssoires, pneumatiques légers et autres embarcations dont les caractéristiques n'imposent pas qu'ils soient enregistrés ou immatriculés à l'exclusion des planches à voiles visées à l'article 2.4 ci-après ;

2.3 Engins non orthodoxes : engins lents et peu ou non manoeuvrants, quel que soit leur mode de propulsion, tels que les chambres-à-air, les baignoires, les radeaux, les bouées tractées, etc.

2.4. Planche à voile : flotteur sur lequel le pratiquant se tient en équilibre dynamique et dont la propulsion est assurée par une voile à l'exclusion des planches tractées visées aux articles 2.5 et 2.6 ci-après.

2.5 Planche aérotractée (« kitesurf ») : flotteur sur lequel le pratiquant se tient en équilibre dynamique et dont la propulsion est assurée par une aile aéromotrice.

2.6 Planches nautiques tractées (ski nautique et « wakeboard ») : flotteur ou ensemble de flotteurs sur lequel le pratiquant se tient en équilibre dynamique et dont la traction est assurée par un bateau à moteur. Le ski nautique « pieds nus » est assimilé à cette activité.

2.7 Véhicules nautiques à moteur (VNM) (« jet-ski », « scooter-des-mers ») : engins dont la longueur de coque est inférieure à 4 mètres, équipés d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine et constitue sa principale source de propulsion, conçu pour être manoeuvré par une ou plusieurs personnes assises, debout ou agenouillées sur la coque.

Article 3 - Division en zones

L'arrêté préfectoral susvisé divise le lac en zones d'activités selon le plan qui lui est annexé et également annexé au présent arrêté :

1. **Zone A** sans activité nautique, hormis la dérogation prévue à l'article 1 3-b : une bande de 300 mètres sur la rive sud-est s'étendant de l'île des Boucs au canal sud ;

2.. **Zone B** : bande de rive sur 300 mètres de large comportant des zones de baignade surveillée, des chenaux traversiers et des zones de stationnement des embarcations ;

3. **Zones des activités tractées** (ski nautique et « wakeboard ») :

a. **Zone C** (nord) : zone non affectée (environ 26 Ha) ;

b. **Zone D** (sud) : zone affectée (environ 35 Ha) ;

4. **Zones des planches aérotractées** (« kitesurf ») :

a. **Zone E** (nord): zone affectée aux activités d'enseignement, accessible uniquement en bateau (environ 28 Ha) ;

b. **Zone F** (sud) : zone non affectée (environ 70 Ha).

Chacune des zones E et F est affectée d'une zone de sécurité des installations de chasse sur 150 mètres de large à partir du littoral.

5. **Zone non affectée**, à savoir l'étendue des eaux qui n'est pas comprise dans les zones affectées à des usages déterminés.



Article 4 - Baignade et natation

La baignade et la natation sont interdites dans les zones A, C, D, E, F, dans les chenaux traversiers et dans les eaux de la halte nautique de Lacanau-Ville. Dans les eaux de baignade des plages surveillées, la plongée en apnée avec tuba est interdite. La baignade et la natation hors des plages surveillées est pratiquée aux risques et périls exclusifs des usagers.

Article 5- Plongée subaquatique

La plongée subaquatique est interdite dans les zones A, B, C, D, E, F, dans les chenaux traversiers et dans les eaux de la halte nautique de Lacanau-Ville ; elle est pratiquée aux risques et périls exclusifs des usagers et conformément aux dispositions de sécurité applicables.

Article 6- Activités tractées (ski nautique et « wakeboard »)

6.1 Généralités : Seules les activités tractées décrites en 2.6 sont autorisées en zones C et D et sans limitation de vitesse ; elles sont interdites dans toutes les autres zones et dans les chenaux traversiers. Les usagers doivent avoir souscrit une assurance propre à couvrir leur responsabilité au titre de l'activité qu'ils pratiquent et doivent pouvoir en justifier sur réquisition des autorités en charge de l'application du présent arrêté.

6.2 Zone C :

6.2.1 Sens de circulation : par mesure de sécurité, les usagers ne tournent que dans le sens contraire à celui des aiguilles d'une montre ;

6.2.2 Horaires : la pratique des activités tractées (ski nautique et wake board) dans cette zone est autorisée de 10 heures au coucher du soleil.

Les activités des entités commerciales autorisées pour le « wakeboard » sont permises que de 10 heures à 19 heures, sauf en période hivernale où elles ne devront pas dépasser l'heure du coucher du soleil.

6.3 Zone D : la zone D est conventionnellement affectée à l'association Ski Nautique Lacanau Guyenne qui assure l'organisation de son activité et en est responsable, les autres usagers n'y ont pas accès sans autorisation de ladite association.

Article 7 -Activités aérotractées (« kitesurf »)

Les activités aérotractées sont autorisées en zones E et F sans limitation de vitesse, interdites dans toutes les autres zones, dans les chenaux traversiers et dans une zone de 50 mètres en limite desdits chenaux. Pour préserver la sécurité aérienne, la hauteur des voiles de traction ne doit pas excéder 30 mètres. Ces activités sont autorisées de 9 heures jusqu'à une heure avant le coucher du soleil.

Il est interdit aux pratiquants de ces activités de pénétrer dans la bande de 150 mètres formant zone de sécurité des installations de chasse 2 h avant le coucher du soleil durant les périodes d'ouverture de la chasse au gibier d'eau.

Article 8- Pêche en bateau

La pêche en bateau est interdite dans les zones C, D, E, F, dans les chenaux traversiers et dans les eaux de la halte nautique de Lacanau-Ville.

Article 9- Pêche à pied ou du bord

La pêche à pied ou du bord est interdite dans les zones de baignade surveillée, les chenaux traversiers et dans les eaux de la halte nautique de Lacanau-Ville hormis la tolérance visée à l'article 1 3.c ci-après.

Article 10- Activités commerciales

S'agissant du domaine public communal, toute activité commerciale sur l'étendue du lac est soumise à une autorisation préalable du Maire. Cette autorisation est délivrée sur présentation d'une copie d'une police d'assurance souscrite auprès d'une compagnie solvable et garantissant la responsabilité civile et professionnelle de l'utilisateur. Le Maire peut révoquer à temps partiel ou définitivement cette autorisation lorsque son bénéficiaire a commis une infraction aux dispositions du présent arrêté ou à l'arrêté préfectoral susvisé ou lorsqu'il apparaît qu'il n'est plus assuré.

Article 11 - Interdictions générales

Toute navigation et stationnement sont interdits dans les zones de baignade surveillée et dans la zone A, le stationnement est interdit dans les zones C, D, E, F et dans les chenaux traversiers. Sont également interdits de navigation et de stationnement :

- les véhicules nautiques à moteur (VNM) visés à l'article 2.7 ci-dessus, les hydroglisseurs, les bateaux à coussin d'air et engins similaires ;
- les embarcations se livrant à des pratiques ascensionnelles avec des voiles tractées par des bateaux ;
- les hydravions de tous types ;
- les engins non orthodoxes visés à l'article 2.3 ci-dessus.

Article 12- Dérogation générale et permanente

Les aéronefs, embarcations et véhicules des services de police, gendarmerie, pompiers, protection civile, et autres services publics peuvent déroger à toutes les dispositions du présent arrêté pour l'exercice de leurs missions.

Article 13- Dérogations particulières

Les chasseurs et pêcheurs sont autorisés à naviguer en zone A pour se rendre à leur installation de chasse ou de pêche ;

La pêche à la carpe est autorisée dans les zones C, D, E et F durant la période d'ouverture de cette pêche et en dehors des horaires durant lesquels les activités tractées sont autorisées ;

Dans les eaux de la halte nautique, la pêche du bord est tolérée dans la baie des anneaux pour petites embarcations et le long de la jetée sud quand elle ne gêne pas la manœuvre des bateaux ; ces derniers demeurent prioritaires sur les activités halieutiques ;

À la Grande Escoure, le stationnement des dériveurs légers est autorisé sur une bande de 50 mètres de plage s'étendant de la descente à bateaux jusqu'au droit de l'intersection de la rue des Mésanges et du boulevard des Hirondelles ;

Des dérogations partielles ou des interdictions temporaires peuvent être accordées ou décidées par le Maire pour des compétitions, des fêtes nautiques ou toute autre manifestation ou pour tout motif d'intérêt général.

Article 14- Infractions

Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code de procédure pénale.



Article 15 -Abrogations

Le présent arrêté abroge les arrêtés municipaux du 18 juin 2012 et 3 juillet 2014 susvisés.

Article 16- Exécution

La Gendarmerie, la Police municipale, les sauveteurs nautiques et les responsables des associations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc, à la D.D.T.M. Service délégation à la mer et au littoral d'Arcachon, publié en Mairie, porté au registre des arrêtés et affiché sur les lieux.

Fait à Lacanau, le.....**27. JUIN 2016**.....



Le Maire,


Laurent PEYRONDET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

FORME EXECUTOIRE DES ACTES DES COLLECTIVITES LOCALES (Loi n°82-213 du 2 Mars 1982)

ACTE de la COMMUNE de LACANAU - Publié le :

Transmis à la sous-préfecture de LESPARRÉ le : **27 JUIN 2016**

Publié le : **27 JUIN 2016**